

DEFINITIONS

- ASSURE : l'adhérent, son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou son partenaire signataire d'un PACS, ainsi que l'ensemble des personnes se trouvant fiscalement à leur charge.
 -CODE désigne le Code des Assurances.
 -CONTRACTANT désigne la personne physique ou morale qui a souscrit le contrat, si ce n'est pas l'assuré.
 -LITIGE ou DIFFÉREND désigne toute réclamation ou désaccord qui VOUS oppose à un tiers ou toute poursuite engagée à votre encontre.
 -NOUS désigne l'ASSUREUR (PROTEXIA FRANCE).
 -SINISTRE désigne le litige ou le différend.
 -TIERS désigne toute personne autre que le CONTRACTANT, l'ASSUREUR et l'ASSURÉ.
 -VOUS désigne toutes les personnes qui répondent à la définition de l'ASSURÉ.

VOS GARANTIES

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nos prestations :

Pour tout litige relevant de votre vie privée et de votre vie professionnelle en votre qualité de salarié, sauf ceux faisant l'objet des exclusions ci-après :

- nous vous informons sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de nos intérêts,
- nous vous conseillons sur la conduite à tenir,
- nous effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires,
- s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, nous vous faisons représenter devant les tribunaux et prenons en charge les frais de procès vous incombant et les frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert, avoué) intervenus pour faire valoir vos droits.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS:

Nous ne garantissons pas les litiges:

- mettant en cause votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurances ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires,
- résultant de faits dolosifs, frauduleux ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense,
- résultant de l'inexécution par vous d'une obligation légale ou contractuelle,
- résultant de la non fourniture aux administrations dans les délais prescrits , de documents à caractère obligatoire,
- résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'acte de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires,
- résultant de votre participation à une activité politique ou syndicale et à des conflits collectifs du travail

- résultant d'événements naturels catastrophiques ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel, ayant pour origine l'état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,
- résultant d'une activité créatrice de revenus autre que celle de salarié,
- résultant de votre fonction de syndic bénévole ,
- résultant de votre activité de dirigeant statutaire d'une association,
- concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, progiciels, marques, brevets, certificats d'utilité, noms, AOC, dénominations sociales,
- relatifs à l'achat, la vente, la location, la possession, l'utilisation d'un bateau ou d'un aéronef,
- concernant la propriété de tout bien immobilier donné en location (sauf convention contraire),
- Relatifs au droit des personnes , aux régimes matrimoniaux et aux successions.
- Nés d'engagement de caution.
- Relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières.

Relatifs à des travaux immobiliers soumis à l'obligation d'assurances prévue par la loi du 04/01/78 si vous n'avez pas souscrit à l'assurance dommages-ouvrage ou n'en êtes pas bénéficiaires, d'une part, ou si litige apparaît après réception des travaux d'autre part.

- En ce qui concerne les litiges fiscaux, nous intervenons uniquement pour les litiges consécutifs à un redressement qui vous serait notifié par l'administration fiscale et dans la mesure où son origine n'est pas frauduleuse.

INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TELEPHONE :

Sur simple appel téléphonique, de 9 heures à 20 heures, du lundi au samedi, vous êtes en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique relative aux domaines couverts par votre contrat de Protection juridique

LES MODALITES D'APPLICATION DE VOS GARANTIES

DELAI D'ATTENTE

Par dérogation aux dispositions générales, le délai d'attente est abrégé. Toutefois, en cas de litige portant sur des travaux immobiliers soumis à l'obligation d'assurance, nos garanties ne VOUS sont acquises qu'au terme d'un délai de 24 mois à compter de la date d'effet de votre adhésion.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Afin que nous puissions faire valoir vos droits au mieux , vous devez :
 - nous déclarer votre litige par écrit, dès que vous en avez connaissance. Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige.
 - nous transmettre, en même temps que la déclaration du sinistre, tous les documents et renseignements liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice.
 - nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans concertation préalable avec nous.

SI VOUS CONTREVEZ A CETTE OBLIGATION, LES FRAIS EN DECULANT RESTERONT A VOTRE CHARGE

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les 48 heures.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offert directement sans nous en avoir préalablement référé. A défaut, et si nous avions engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer

LORSQUE VOUS FAITES, DE MAUVAISE FOI, DES DECLARATIONS INEXACTES OU INCOMPLETES SUR LES FAITS, LES EVENEMENTS OU LA SITUATION QUI SONT A L'ORIGINE DU LITIGE OU PLUS GÉNÉRALEMENT SUR TOUT ELEMENT POUVANT SERVIR A SA SOLUTION, VOUS ETES ENTIEREMENT DECHU DE TOUT DROIT A NOTRE GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDERE.

L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE ET DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES:

Nos garanties vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des pays suivants : France métropolitaine et autres pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres pays et les Départements et Territoires d'Outre-Mer, notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par vous ou contre vous, à concurrence de 1600 € TTC.

ETENDUE DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES:

Nous prenons en charge les litiges:

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de votre contrat. Nous prenons néanmoins en charge les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet de votre contrat si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date.
- que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

Votre adhésion prend effet à la date du paiement de la cotisation Protection Juridique.

La durée de l'adhésion est de un an à compter de la prise d'effet de l'adhésion telle que définie ci-dessus.

Au terme de la période de garantie de un an, le renouvellement VOUS est proposé :

- Si VOUS procédez au paiement de la cotisation correspondante dans les deux mois , l'adhésion est renouvelée sans interruption de garantie ;
- Si VOUS ne procédez pas au paiement de la cotisation dans les deux mois, l'adhésion n'est pas renouvelée et la garantie cesse ses effets à la date d'expiration de l'adhésion précédente.

A défaut de paiement de la cotisation , un sinistre survenant pendant ce délai de deux mois ne pourra être garanti.

LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE

CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE, dans la limite des montants garantis :

En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes).

En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées. Toutefois, nous ne prenons pas en charge les dépens si vous succomez à l'action et que vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.

FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT : Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de son choix. Si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons. Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement etc...), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle. Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite desdits montants. Il VOUS reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et NOUS VOUS rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée.

. Protocole de transaction, Arbitrage, Médiation pénale et civile	500 €
. Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	350 €
. Commission de suspension du permis de conduire	300 €
. Autres commissions	350 €
. Référé et juge de l'exécution	500 €
. Juge de proximité	350 €
. Tribunal de Police :	
- sans constitution de partie civile (sauf 5ème classe)	350 €
- avec constitution de partie civile et 5ème classe	500 €
. Tribunal Correctionnel :	
- sans constitution de partie civile	700 €
- avec constitution de partie civile	800 €
. Tribunal d'Instance	700 €
. Tribunal de Grande Instance, de Commerce et T.A.S.S, Tribunal Administratif	1000 €
. Conseil des Prud'hommes :	
- bureau de conciliation	300 €
- bureau de jugement	700 €
. Tribunal Paritaire des Baux Ruraux	800 €
. Cour d'Assises	1500 €
. Cour d'Appel	1000 €
. Cour de Cassation, Conseil d'Etat	
. Tribunaux européens	1700 €

- Montant de la garantie par sinistre TTC : 32 000 €
- Plafond expertise judiciaire par sinistre TTC :9600 €
- Seuil minimal d'intervention : 230 €

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE:

- toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer: condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents.
- tout frais et honoraire engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.
- les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.
- tout honoraire de résultat.

ATTENTION: il VOUS revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

QUE FAIRE EN CAS DE DESACCORD ENTRE VOUS ET NOUS?

En vertu des dispositions de l'article L 127-4 du CODE, en cas de désaccord entre VOUS et NOUS au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois , le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si VOUS avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si VOUS engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui VOUS avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, NOUS VOUS indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe "les modalités de prise en charge".

QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS ?

Dès que VOUS NOUS avez déclaré votre litige, VOUS avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre VOUS et NOUS (par exemple si NOUS sommes amenés à défendre simultanément les intérêts de la personne contre laquelle VOUS NOUS avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, NOUS prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe 5 "les modalités de prise en charge".

LA SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du CODE, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de la Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que NOUS avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente adhésion est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du CODE.

INFORMATIQUE ET LIBERTE

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à notre usage ou à celui de nos mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

ORGANISME DE Contrôle

Commission de Contrôle des assurances, 54 rue de Châteaudun – 75009 Paris

RECLAMATION

En cas de réclamation concernant la gestion de votre litige, vous pouvez écrire au "service qualité" de Protexia France qui étudiera votre dossier et vous répondra dans les plus brefs délais. Si un désaccord subsiste, vous aurez la faculté de vous adresser à un médiateur indépendant dont nous vous communiquerons les coordonnées et ceci sans préjudice des autres voies d'action légales.

FACULTE DE RENONCIATION

Conformément à l'article L.112-2-2-1 du code des assurances, vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter du jour où vous recevez les dispositions contractuelles. A cette fin, il vous suffit d'adresser à Protexia France votre lettre de renonciation par voie recommandée avec accusé de réception, datée et signée, énonçant :
 Je soussigné... demeurant ... déclare renoncer au contrat d'assurance n° ... que j'avais souscrit le ...
 Le remboursement de la cotisation réglée sera effectué dans les trente jours à compter de la réception de ladite lettre.

PROTEXIA France. Entreprise régie par le Code des Assurances.
 S.A au Capital de 1 895 248 € - RCS PARIS 382 276 624
 Siège Social : 9 boulevard des Italiens - 75002 PARIS
 Tél : 01.42.97.11.11 Fax : 01.42.97.11.10